



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°79 du 4 juin 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

ARS34 Arrêté n°110704 captage Autheze FERRALS LES MONTAGNES _____	2
ARS34 Arrêté n°110705 captage Chabert FERRALS LES MONTAGNES _____	18
ARS34 Arrêté n°110706 captage Les Clauzes FERRALS LES MONTAGNES _____	31
ARS34 Arrêté n°110707 captage Triby FERRALS LES MONTAGNES _____	45
ARS34 Arrêté n°2021-01-587 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 _____	59
CHU34 Avis d'ouverture et Notice CET d'Educateur Spécialisé _____	63
CHU34 Avis d'ouverture et Notice d'ASE _____	68
CHU34 Avis d'ouverture et notice Conducteur ambulancier _____	73
DDFIP34 Arrêté portant subdélégation BIL _____	77
DDFIP34 Convention délégation gestion entre DDFIP65 et DDFIP34 _____	79
DDPP34 Arrêté n°DDPP34-21-XIX-057 levée des restrictions étang de Thau _____	80
DDTM34 Arrêté n°DDTM-2021-06-11992 agrément pour réalisatio- n des vidanges des isntallations ANC _____	83
DDTM34 Arrêté n°E 03 034 0625 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE DE RAMBOUILLET ECF M. Fabien LANGE à PRADES LE LEZ _____	89
DDTM34 Arrêté n°E 03 034 0627 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE RAMBOUILLET ECF M. Fabien LANGE à MTP _____	92
DDTM34 Arrêté n°E 11 034 0393 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE MAS DREVON M. Yoann GUIGOT à MTP _____	95
DDTM34 Arrêté n°E 11 034 0702 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE COURS BELFORT M. Eric MARTINEZ _____	98
DDTM34 Arrêté n°R 20 034 003 0 suspension agrément ASMA _____	101

DDTM34 BAREME DENREES _____	103
DREAL Arrêté n°DREAL-DMMC-34-2021-004 prorogation examen AEU RD600 Balaruc _____	104
DREAL Arrêté n°DREAL-OCC-2021-s-16 _____	106
DSDEN34 Arrêté portant subdélégation de signature M.Raymond _	110
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-522 agrément GRAINE Occitanie _____	114
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-523 agrément CPIE APIEU ____	116
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-523 CPIE APIEU _____	118
PREF34 SG CDAC Arrêté composition générale CDAC _____	120



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 31 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110704

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant le captage AUTHEZE, implanté sur la commune de Ferrals les Montagnes

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Minervois

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 23/07/2020
- demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - demandant l'autorisation du traitement de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 13/06/2016 modifié, relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1643 du 14/12/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/01/2021 au 01/02/2021
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08/03/2021
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 avril 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Minervois, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage Authèze sis sur la commune de Ferrals les Montagnes, pour la consommation humaine du hameau d'Authèze de la commune de Ferrals les Montagnes
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'une source dénommée Authèze.

Son code BSS est BSS002HZKW.

Situé sur la commune de Ferrals les Montagnes, sur la parcelle cadastrée section C, n° 95

Ses coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 672,777

Y = 6256,247

Z = 447m NGF

Il exploite l'aquifère karstique contenu au sein des calcaires et des dolomies d'âge Cambrien inférieur (géorgien supérieur) à perméabilité de fissures et de chenaux à écoulements rapides.

Le système de captage est constitué d'un puits, positionné au niveau d'une résurgence karstique naturelle à proximité immédiate du ruisseau de la Valette.

Il est profond de 5 à 6 mètres et est équipé d'un groupe de pompage immergé.

Il est protégé par un bâtiment maçonné comprenant deux niveaux. De haut en bas on trouve :

- un premier compartiment situé à environ 60 cm au-dessus du terrain naturel qui permet d'accéder au puits. Un clapet basculant lesté limite l'accès à ce compartiment
- le deuxième compartiment où se situe le groupe de pompage, la chambre des vannes avec le compteur volumétrique et l'armoire électrique

Le bâtiment est équipé de dispositifs de mesure des hauteurs d'eau (échelle limnimétrique), de la turbidité, de la conductivité et de la température.

Une porte métallique permet l'accès aux installations. Deux ouvertures en position haute assurent la ventilation du bâtiment.

Le trop-plein de la résurgence naturelle est canalisé sous la dalle qui surmonte le puits. Son exutoire dans le ruisseau de la Valette, est équipé d'une grille barreaudée amovible.

Un compteur de production permet de comptabiliser les volumes prélevés au captage

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel
 - étanchéité des portes d'accès aux ouvrages avec dispositif d'aération munies de grilles pare insectes
 - dispositifs de vidange/trop-plein munis de clapets anti-retour
- accès aux ouvrages verrouillés

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 14,5 m³/h
- débit journalier : 14 m³/jour
- débit annuel : 1800 m³/an.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 195 m², il concerne les parcelles cadastrées section C n°95 (en totalité) et n°96 (pour partie) de la commune de Ferrals les Montagnes.

Ce périmètre est délimité pour assurer la protection physique du captage dans son environnement immédiat, contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats du captage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de chemins communaux.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun nouveau captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et de la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
Tout nouveau captage venant se substituer ou compléter le captage existant est réalisé à 3 mètres au moins à l'intérieur des limites du PPI défini
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- l'accès aux installations électriques par les agents du gestionnaire du réseau public, fait l'objet d'une convention entre la collectivité et le gestionnaire du réseau, définissant les modalités d'intervention sur cet ouvrage en compatibilité avec la protection du captage AEP. En cas de réfection générale ces installations devront être déplacées hors du périmètre de protection immédiate

Cette convention est établie dans un délai maximal d'un an après la signature du présent arrêté

- les modalités d'exploration et d'investigations spéléologiques, d'expériences de traçage, dans le but d'acquérir des données scientifiques sur l'aquifère et son fonctionnement, sont définies par un protocole d'accès et d'exploration, établi entre la collectivité et les structures (sociétés, entreprises, associations...) intervenant, pour limiter tous les risques vis-à-vis des eaux souterraines

Pendant le déroulement de ces investigations, il peut s'avérer nécessaire de suspendre l'exploitation du captage d'Authèze tout en maintenant la distribution

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 218 hectares, il concerne les communes de Ferrals les Montagnes et Verreries de Moussans.

Ce périmètre a pour objectif de protéger les eaux souterraines prélevées au captage d'Authèze des pollutions pouvant atteindre l'aquifère et altérer sa qualité. A ce titre, toutes les zones d'affleurement des calcaires et des dolomies susceptibles de participer à l'alimentation des écoulements souterrains et donc susceptibles de véhiculer les pollutions, doivent être considérées comme très sensibles.

Les limites définies prennent ainsi en compte l'origine des eaux captées, mais également le comportement hydrodynamique de l'aquifère (vitesse de circulation des eaux souterraines et/ou des pertes du milieu hydraulique superficiel participant à l'alimentation du réseau karstique en relation avec la résurgence d'Authèze) ; ce, à un coût économiquement acceptable.

Ce périmètre est composé de plusieurs zones présentant différents degrés de vulnérabilité.

- Zone 1 : zone d'environ 124 hectares, la plus vulnérable. Elle comprend les zones d'affleurement des formations aquifères dont les relations hydrauliques avec la résurgence d'Authèze sont évidentes ou prouvées.
- Zone 2 : zone d'environ 94 hectares, la moins vulnérable. Elle concerne les zones de formations aquifères dont les relations hydrauliques avec le captage d'Authèze ne sont pas démontrées mais qui pourraient participer aux écoulements souterrains au regard du contexte géologique et hydrogéologique local

Les limites du PPR, définies en tenant compte des contours géologiques sont adaptées localement aux limites cadastrales.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage d'Authèze par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes aux deux zones du PPR

1.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension

1.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification

1.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre

1.1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
 - l'usage des sels de déneigement
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
 - l'entretien des véhicules (vidange...)
 - le stockage de produits déverglaçants
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'ICPE
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles

- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent à l'exception des élevages familiaux
- divers
 - toute aire de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle

1.2. Installations et activités réglementées

1.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères

1.2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage

1.2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - Stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - remplacement d'un stockage existant, au maximum à l'équivalence de volume antérieur et à usage uniquement domestique
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
- Eaux usées
 - les constructions produisant des eaux usées domestiques sont raccordées à un système de traitement collectif des eaux usées (STEP)
 - les dispositifs collectifs de traitement des eaux usées (STEP) sont tolérés dans la mesure où une étude d'incidence démontre l'absence de tout risque vis-à-vis du milieu karstique
 - Les niveaux de rejet attendus sont conformes à la réglementation en vigueur et le dimensionnement des ouvrages est réputé conforme
 - la mise en œuvre des dispositifs de traitement doit permettre d'atteindre un abattement bactériologique complémentaire avant rejet au milieu naturel afin que le rejet des eaux traitées n'ait aucune incidence sur le milieu naturel si les conditions d'exploitation des installations sont respectées
 - les collecteurs principaux des réseaux d'eaux usées collectifs font l'objet avant leur mise en service et tous les 8 à 10 ans de vérification de leur étanchéité

➤ Divers

- Seules les explorations et investigations spéléologiques dans le cadre d'acquisition de données scientifiques y compris les expériences de traçages sont possibles
- Elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité sanitaire et doivent être autorisées préalablement
- Les modalités de ces exploration et investigations spéléologiques, sont définies par un protocole d'accès et d'exploration, établi entre la collectivité et les structures (sociétés, entreprises, associations...) intervenant, pour limiter tous les risques vis-à-vis des eaux souterraines
- Pendant le déroulement de ces investigations, il peut s'avérer nécessaire de suspendre l'exploitation du captage d'Authèze tout en maintenant la distribution

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1 du PPR

2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel, et notamment tout défrichement

2.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère, dans la mesure où il peut entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée, à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants
- la création de seuil, barrage
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains
- les fouilles, terrassements ou les excavations dont :
 - la profondeur excède 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
 - la superficie excède 100 m²

2.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Constructions diverses

- les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté préfectoral
 - les constructions y compris constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
- les bâtiments à caractère industriel et commercial
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception :
 - des infrastructures existantes à la date de la signature du présent arrêté préfectoral

- de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
- de celles nécessaires à la desserte locale
- de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
 - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires
- Eaux usées
 - l'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- Activités agricoles et animaux
 - les élevages familiaux
 - le pacage

2.2. Installations et activités réglementées

2.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
 - la superficie n'excède pas 100 m²
 - fossés
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2 du PPR

3.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

3.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère, à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants

3.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource

3.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Eaux usées
 - l'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, sans traitement efficace

4. Prescriptions particulières

- le lit du ruisseau de Galinié fait l'objet d'un entretien rigoureux sur tout son parcours sur la zone 1 du PPR
- RD 920 portion reliant le hameau d'Aymard (commune de Ferrals les Montagnes) au hameau de Galinier (Verreries de Moussans)
 - des panneaux sont mis en place sur cette portion de la RD 920 située en zone 1, surplombant la zone de captage, pour indiquer :
 - la traversée en zone de protection rapprochée du captage destiné à l'alimentation en eau potable
 - la limitation du stationnement des véhicules à moteur, autorisée aux seuls riverains
 - les teneurs en hydrocarbures des eaux captées au captage d'Authèze, font l'objet, d'un suivi régulier, notamment après des périodes de fortes précipitations entraînant des ruissellements importants

En cas de détection d'une pollution des eaux captées, ce tronçon de route sera aménagé afin que les eaux de ruissellement de la route départementale n'atteignent pas le fossé bétonné présent le long de la route ; fossé qui dirige les eaux vers la zone de pertes
- les assainissements des eaux usées domestiques de deux constructions excentrées du hameau de Galinier
 - à titre dérogatoire, les constructions sises sur la commune de Verreries de Moussans sur les parcelles cadastrées, section A n°716 et section A n°583, trop excentrées des hameaux, sont dotées d'un système d'assainissement non collectif des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral départemental en vigueur visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault
- Station d'épuration de Campredon (commune de Ferrals les Montagnes)
 - Si un impact du rejet de cette installation sur la qualité des eaux souterraines est décelé, des mesures correctives devront être mises en œuvre

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 2128 hectares, il concerne les communes de Boisset, Ferrals les Montagnes, Rieussec et Verreries de Moussans.

Ce périmètre concerne l'ensemble des zones susceptibles de participer à l'alimentation en eau de l'aquifère exploité. Il comprend la surface des bassins versants topographiques des écoulements superficiels drainés en direction du PPR et/ou qui pourraient participer à l'alimentation du réseau karstique via les pertes.

Il englobe également les formations schisto-gréseuses de Marcory qui surmontent les formations aquifères.

MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS D'ALIMENTATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage d'Authèze
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution
- le point de livraison se situe après le traitement

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection aux UV. Un dispositif permettant de gérer la turbidité est installé en amont afin de garantir l'efficacité du traitement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

La gestion de la turbidité consiste en une mesure en continu de la turbidité avec un by-pass des eaux présentant une turbidité supérieure à 1 NFU. Le dispositif est contrôlé par une télégestion.

La désinfection est faite après le réservoir par un stérilisateur UV basse pression précédé de deux filtres à cartouche. Le dispositif UV ainsi que les filtres à cartouche disposent d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 6.3 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 8 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés

- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations. Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée et produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prélèvement d'eau brute est installé au niveau du captage
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie du réservoir
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti

- le flambage du robinet
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution du réservoir
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, turbidimètre
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

ARTICLE 12 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur la RD 920 en amont de la zone de pertes du ruisseau de Galinié.

Compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 16 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 17 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 18 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 19 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- Il appartient aux maires des communes de Boisset, Ferrals les Montagnes, Rieussec et Verreries de Moussans concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 20 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Béziers

Le maire de la commune de Boisset

Le maire de la commune de Ferrals les Montagnes

Le maire de la commune de Rieussec

Le maire de la commune de Verreries de Moussans

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

- **PPI**
- **PPR/PPE (IGN)**
- **PPR(IGN + cadastral : Nord/ouest – nord/est – centre –sud)**
- **PPE**
- **Etat parcellaire**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

31 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110705

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant le captage CHABERT, implanté sur la commune de Ferrals les Montagnes

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Minervois

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 23/07/2020
- demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - demandant l'autorisation du traitement de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 13/06/2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1643 du 14/12/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/01/2021 au 01/02/2021
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08/03/2021
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 avril 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Minervois, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de Chabert sis sur la commune de Ferrals les Montagnes, pour la consommation humaine du bourg et du lieu-dit le Mas, de Ferrals les Montagnes
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'une source dénommée Chabert.

Son code BSS est BSS002HZKY.

Situé sur la commune de Ferrals les Montagnes, sur la parcelle cadastrée section A, n°695.

Ses coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 670,325

Y = 6257,622

Z = 592 m NGF

Il exploite l'aquifère discontinu à surface libre et hypodermique des schistes acadiens (Cambrien moyen), alimenté par les infiltrations d'eaux météorites.

Le captage, est constitué de deux galeries drainantes superficielles qui alimentent un ouvrage de collecte et de prise d'eau ; soit d'amont en aval :

- une galerie amont (au nord du PPI), dénommée « seconde galerie », de 7 mètres de long et 50 à 60 centimètres de hauteur. Elle présente plusieurs barbacanes (400 x 300 mm) et est recouverte par des plaques béton scellées et parfaitement jointées. Positionnée au pied d'un mur maçonné d'environ 1,6 mètre de hauteur, elle est protégée par un bâti de protection adossé au mur, accessible par une porte métallique et verrouillée.
- une galerie aval (au sud du PPI), dénommée « première galerie », en forme de T, de 12,4 mètres de long et 50 à 60 centimètres de hauteur. Elle dispose également de barbacanes et d'un bâti de protection la surplombant.
- un ouvrage maçonné collectant les eaux captées par ces deux galeries. Il comprend trois parties : deux bacs et un pied-sec.
Une porte métallique permet l'accès au bâtiment.
Les eaux se déversent dans le 1er bac qui fait office de bac de décantation, puis passent par surverse dans le 2ème bac ou bac de prise d'eau.
Une crépine positionnée dans le bac de prise alimente la canalisation d'adduction.
Les deux bacs sont équipés d'une vidange. Le bac de prise est aussi muni d'un dispositif de trop-plein.
L'exploitation du captage s'effectue par le pied-sec où sont positionnées les vannes.

Un compteur de production permet de comptabiliser les volumes prélevés au captage

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel
 - dérivation des eaux de ruissellement
 - étanchéité des portes d'accès aux ouvrages avec dispositif d'aération munies de grilles pare insectes
 - dispositifs de vidange/trop-plein munis de clapets anti-retour
- accès aux ouvrages verrouillés

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 1,2 m³/h,
- débit journalier : 29 m³/jour,
- débit annuel : 5487 m³/an.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 799 m², il concerne une partie des parcelles cadastrées section A n° 694, 695 et 755 de la commune de Ferrals les Montagnes.

Ce périmètre est délimité pour assurer la protection physique du captage dans son environnement immédiat, contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats du captage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de chemins communaux et de parcelles privées.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun nouveau captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et de la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, Tout nouveau captage venant se substituer ou compléter le captage existant est réalisé à 3 mètres au moins à l'intérieur des limites du PPI défini
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 22,6 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Ferrals les Montagnes.

Il a pour objectif de protéger les eaux souterraines prélevées au niveau du captage de Chabert, des pollutions pouvant atteindre l'aquifère et altérer leur qualité temporairement ou définitivement.

Compte tenu du comportement hydrodynamique supposé ou connu de l'aquifère, et en l'absence de données sur les vitesses effectives de circulation des eaux souterraines, la délimitation de ce PPR est proportionnée aux risques encourus avec pour seule ambition l'amélioration de la protection sanitaire du captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Chabert par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les fouilles, terrassements et excavations dont
 - la profondeur excède 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
 - la superficie excède 100 m²
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel et notamment tout défrichement

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants, dans la mesure où ces ouvrages peuvent entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée
- la création de seuils, barrages au droit du PPR

- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraine
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception :
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - de celles nécessaires à la desserte locale
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
 - l'usage des sels de déneigement avec ou sans additifs
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
 - l'entretien des véhicules (vidange...)
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles
 - le stockage de produits déverglaçants
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants qu'elle que soit leur provenance
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations

- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - L'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
 - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage et des élevages familiaux

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères
 - fossés
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage
 - curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains
 - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - Stockages d'hydrocarbures
 - remplacement d'un stockage existant, au maximum à l'équivalence de volume antérieur et à usage strictement domestique
 - stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène,...)
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

3. Prescriptions particulières

- des panneaux sont mis en place le long du chemin rural sur le tronçon surplombant la zone de captage, pour indiquer :
 - la traversée en zone de protection rapprochée du captage destiné à l'alimentation en eau potable
 - l'interdiction sur le tronçon concerné
 - de la circulation des engins de plus de 5 tonnes
 - du stationnement de tout véhicule à moteur
- en amont immédiat du captage, sur le tronçon de chemin rural concerné, un fossé étanche est mis en place pour collecter les eaux de ruissellement. L'exutoire de ce fossé est dirigé en aval de la zone de captage hors emprise du PPI

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT

ARTICLE 5 MODALITÉS D'ALIMENTATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et mettre à disposition de la collectivité distributrice l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Chabert,
- l'eau fait l'objet, avant livraison, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans
 - le réservoir de Ferrals en tête du réseau de Ferrals Bourg
 - le réservoir du Mas en tête du réseau Le Mas
- les eaux aux points de mise en distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application

- Les points de livraison correspondent aux points de mise en distribution :
 - Sortie du réservoir de Ferrals
 - Sortie du réservoir Le Mas

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent principal consiste en une désinfection au moyen d'un dispositif à lampe UV. Un deuxième point de traitement de désinfection au moyen d'un dispositif à lampe UV est mis en place au niveau de la maison du Mas situé en amont du réservoir de tête afin de garantir une désinfection permanente sur ce point.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le traitement principal et le traitement de la maison du Mas consistent en une désinfection au moyen d'un traitement UV précédée de 2 filtres à tamis de 100 µm et 25 µm. La filière de désinfection sera installée en sortie du réservoir de Ferrals pour le traitement principal et après la cuve d'1 m3 pour la maison du Mas.

ARTICLE 6.3 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse. Le marnage des réservoirs sera adapté en fonction des variations saisonnières.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 8 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations. Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité. Elle réalise un suivi ponctuel de la turbidité lors des visites des installations. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)

- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

ARTICLE 12 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement de l'eau
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 16 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 17 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 18 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 19 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- il appartient à la commune de Ferrals les Montagnes concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 20 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Béziers

Le maire de la commune de Ferrals les Montagnes

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

- **PPI, PPR (IGN + cadastral)**
- **Etat parcellaire**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 31 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110706

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant le captage LES CLAUZES, implanté sur la commune de Ferrals les Montagnes

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Minervois

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 23/07/2020
- demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - demandant d'autoriser le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 13/06/2016 modifié, relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1643 du 14/12/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/01/2021 au 01/02/2021
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08/03/2021
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 avril 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Minervois, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage des Clauzes sis sur la commune de Ferrals les Montagnes pour la consommation humaine des hameaux de Campredon, de Coustaril (une habitation) et des Clauzes (une habitation) de Ferrals les Montagnes

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'une source dénommée les Clauzes.

Son code BSS est BSS002HZKZ.

Situé sur la commune de Ferrals les Montagnes, sur la parcelle cadastrée section A, n°715.

Ses coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 670,441

Y = 6257,712

Z = 581 m NGF

Il exploite l'aquifère discontinu à surface libre et hypodermique des schistes acadiens (Cambrien moyen), alimenté par les infiltrations d'eaux météorites.

Le système de captage est constitué d'un drain principal ramifié en 3 branches, dirigeant les eaux captées vers un ouvrage de collecte principal et de prise d'eau.

- le système de drainage, non visitable et constitué de conduites en PVC, repose sur des graviers. Il est recouvert d'une dalle en béton
- l'ouvrage de collecte est protégé par un bâtiment maçonné, abritant 1 bac de décantation, 2 bacs de collecte des eaux et l'ensemble des conduites de liaison et équipement hydrauliques (robinets vanne, compteur volumétrique, dispositif de vidange et trop-plein)
le 1er bac fait office de bac de décantation.

Le 2ème bac ou bac de prise reçoit les eaux par surverse. Il est équipé de deux départs :

- l'un destiné à l'AEP des hameaux de Coustarils et Campredon
- l'autre dirigeant les eaux vers un 2ème ouvrage de collecte (réservoir circulaire d'environ 0,5 m3) accolé au 1er bac. Il est destiné à l'AEP du hameau des Clauses (1 habitation)

Ces trois bacs sont équipés de dispositif de vidange-trop-plein ; les deux départs de compteur volumétrique

L'accès à ces ouvrages s'effectue par une porte métallique.

Le système de vidange/trop-plein évacue les eaux dans le ruisseau, à l'extérieur du PPI, en contrebas du captage, en aval écoulement. Son exutoire est équipé d'un clapet/basculant anti-retour.

Un compteur de production permet de comptabiliser les volumes prélevés au captage

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel
 - dérivation des eaux de ruissellement
 - étanchéité des portes d'accès aux ouvrages avec dispositif d'aération munies de grilles pare insectes
 - dispositifs de vidange/trop-plein munis de clapets anti-retour
- accès aux ouvrages verrouillés

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 1,04 m³/h
- débit journalier : 25 m³/jour
- débit annuel : 4200 m³/an.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 634 m², il concerne une partie des parcelles cadastrées section A n°715 et n°716 de la commune de Ferrals les Montagnes.

Ce périmètre est délimité pour assurer la protection physique du captage dans son environnement immédiat, contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats du captage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de chemins communaux et de parcelles privées.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parcage d'animaux
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun nouveau captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et de la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
Tout nouveau captage venant se substituer ou compléter le captage existant est réalisé à 3 mètres au moins à l'intérieur des limites du PPI défini
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 22,6 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Ferrals les Montagnes.

Il a pour objectif de protéger les eaux souterraines prélevées au niveau du captage les Clauzes, des pollutions pouvant atteindre l'aquifère et altérer leur qualité temporairement ou définitivement.

Compte tenu du comportement hydrodynamique supposé ou connu de l'aquifère, et en l'absence de données sur les vitesses effectives de circulation des eaux souterraines, la délimitation de ce PPR est proportionnée aux risques encourus avec pour seule ambition l'amélioration de la protection sanitaire du captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage les Clauzes et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les fouilles, terrassements et excavations dont
 - la profondeur excède 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
 - la superficie excède 100 m²
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel et notamment tout défrichement

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants, dans la mesure où ces ouvrages peuvent entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée
- la création de seuils, barrages au droit du PPR

- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraine
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception :
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - de celles nécessaires à la desserte locale
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
 - l'usage des sels de déneigement avec ou sans additifs
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
 - l'entretien des véhicules (vidange...)
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles
 - le stockage de produits déverglaçants
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants qu'elle que soit leur provenance
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
- toute activité d'élevage à l'exception du pâturage et des élevages familiaux

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- fouilles, terrassements ou excavations
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères
- fossés
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage
- curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

➤ travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains

- ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- Stockages d'hydrocarbures
 - remplacement d'un stockage existant, au maximum à l'équivalence de volume antérieur et à usage strictement domestique
 - stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène,...)
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

3. Prescriptions particulières

- des panneaux sont mis en place le long du chemin rural sur le tronçon surplombant la zone de captage, pour indiquer :
 - la traversée en zone de protection rapprochée du captage destiné à l'alimentation en eau potable
 - l'interdiction sur le tronçon concerné
 - de la circulation des engins de plus de 5 tonnes
 - du stationnement de tout véhicule à moteur
- en amont immédiat du captage, sur le tronçon de chemin rural concerné, un fossé étanche est mis en place pour collecter les eaux de ruissellement. L'exutoire de ce fossé est dirigé en aval de la zone de captage hors emprise du PPI
- un fossé bétonné et bordé d'un merlon de terre, dirige les eaux d'écoulement de surface (fort dénivelé), en aval hydraulique de la zone de drainage du captage

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS D'ALIMENTATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à mettre à disposition de la collectivité distributrice l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage les Clauzes
- l'eau fait l'objet, avant livraison, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans :
 - le réservoir Campredon en tête du réseau de Campredon.
 - le réservoir Clauzes en tête du réseau des Clauzes
 - le réservoir Coustaril en tête du réseau de Coustaril
- les eaux aux points de mise en distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application
- Les points de livraison correspondent aux points de mise en distribution :
 - Sortie du réservoir Campredon
 - Sortie du réservoir Clauzes
 - Sortie du réservoir Coustaril

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent principal consiste en une désinfection par injection de chlore liquide sur la canalisation d'adduction au réservoir de Campredon

Deux points de traitement de désinfection au moyen d'un dispositif à lampe UV sont installés pour la maison des Clauzes et la maison Coustarils.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- Le traitement principal
Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir de Campredon, le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant.
L'installation comporte une pompe doseuse et un stockage de 30l de solution chlorée.
- Les traitements secondaires
Les désinfections destinées au lieu-dit Les Clauzes et Coustaril sont assurées par un dispositif à lampe UV.
Les installations sont situées après les réservoirs des Clauzes et Coustaril.

ARTICLE 6.3 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse. Le réservoir de Campredon comprend deux cuves. L'une des deux cuves pourra être déconnectée en période hivernale en fonction des variations de consommation saisonnière.

Des opérations de nettoyage et de désinfection seront effectuées avant chaque remise en service de cette cuve.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 8 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant au point de mise en distribution du réservoir Campredon. Elle réalise un suivi ponctuel de la turbidité lors des visites des installations. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée et produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti

- le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

ARTICLE 12 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement de l'eau
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 16 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 17 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production et au traitement de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 18 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 19 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- il appartient à la commune de Ferrals les Montagnes concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 20 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Béziers

Le maire de la commune de Ferrals les Montagnes

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

- **PPI, PPR (IGN + cadastral)**
- **Etat parcellaire**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 31 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110707

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Concernant le captage TRIBY, implanté sur la commune de Ferrals les Montagnes
Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Minervois**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 23/07/2020
- demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - demandant l'autorisation du traitement de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 13/06/2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1643 du 14/12/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/01/2021 au 01/02/2021
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08/03/2021
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 avril 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Minervois, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de Triby sis sur la commune de Ferrals les Montagnes pour la consommation humaine du hameau de Peyrefiche, des campagnes (habitations isolées) de Sevely, Peyrefiche et Roquecave de la commune de Ferrals les Montagnes
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de 4 ouvrages regroupés sous la dénomination Tribu.

Son code BSS est BSS002HZLA.

Situé sur la commune de Ferrals les Montagnes, sur la parcelle cadastrée section F, n°315 et 316

Ses coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 670,780

Y = 6259,055

Z = 600 m NGF

Il exploite l'aquifère discontinu à surface libre et hypodermique des schistes acadiens (Cambrien moyen), alimenté par les infiltrations d'eaux météorites.

Le système de captage est constitué de quatre ouvrages distincts semi-enterrés compte tenu du fort dénivelé de la parcelle d'implantation :

- **Ouvrage 1 ou puits amont**

Il s'agit d'un ouvrage de collecte maçonné de 2,5 m de diamètre et d'environ 4,6 m de profondeur, recevant les eaux de trois drains en fond d'ouvrage. Un ancien drain non productif est également présent à 1,86 m de profondeur.

L'ouvrage est équipé :

- d'un trop-plein
- de ventilations basses avec grilles pare-insectes
- d'une dalle de plafond bétonnée sur laquelle sont positionnés le capot d'accès muni d'une cheminée d'aération et l'armoire de commande du groupe de pompage équipant le 3ème ouvrage.

la dalle se situe à environ 60 cm au-dessus du terrain naturel

Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers l'ouvrage 2.

- **Ouvrage 2**

Il s'agit d'un ouvrage maçonné circulaire de 1,4 m de hauteur, dont la margelle se situe entre 50 cm à l'amont et 90 cm à l'aval au-dessus du terrain naturel. Il est composé de deux compartiments :

- l'un, prévu initialement pour assurer une filtration des eaux, assure la décantation des eaux acheminées depuis le puits amont. On note également la présence d'un ancien drain obturé par un bouchon vissé.
- l'autre reçoit par surverse les eaux décantées avant transfert par une conduite en PVC vers le puits aval

L'ouvrage est accessible par un capot de visite en fonte muni d'une cheminée d'aération et grille pare-insectes, positionné sur un regard rajouté en rehausse.

Il est équipé d'un dispositif de trop-plein/vidange avec clapet anti-retour.

- **Ouvrage 3 ou puits aval**

Cet ouvrage maçonné circulaire de 4,4 m de profondeur, constitue la bêche de reprise pour acheminer les eaux vers le réservoir de Calot. Il est équipé :

- d'un groupe de pompage en position horizontale
- d'un dispositif de trop-plein/vidange muni d'un clapet anti-retour, raccordé au quatrième ouvrage
- d'aérations latérales en position haute et basse

L'ouvrage est accessible par un capot de visite en fonte muni d'une cheminée d'aération et grille pare-insectes, positionné sur un regard rajouté en rehausse de l'ouvrage.

- **Ouvrage 4**

Ce dernier ouvrage constitue le regard de vidange à partir duquel la vidange complète de tous les ouvrages peut être effectuée. L'exutoire de la canalisation est équipé d'un clapet anti-retour.

Un compteur de production permet de comptabiliser les volumes prélevés au captage

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel
 - dérivation des eaux de ruissellement
 - étanchéité des portes d'accès aux ouvrages avec dispositif d'aération munies de grilles pare insectes
 - dispositifs de vidange/trop-plein munis de clapets anti-retour
- accès aux ouvrages verrouillés

Outre les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions, les ouvrages doivent faire l'objet de travaux spécifiques :

- aménager une dalle béton périphérique de rayon de 2 m autour des 3 ouvrages maçonnés
- supprimer les grilles latérales de ventilation sur les puits amont et aval

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 2 m³/h,
- débit journalier : 18 m³/jour,
- débit annuel : 2735 m³/an.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1472 m², il concerne une partie des parcelles cadastrées section Fn° 187,315,316 et 317 de la commune de Ferrals les Montagnes.

Ce périmètre est délimité pour assurer la protection physique du captage dans son environnement immédiat, contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats du captage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de chemins communaux.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines

- toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
- le pacage ou parcage d'animaux
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun nouveau captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et de la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, Tout nouveau captage venant se substituer ou compléter le captage existant est réalisé à 3 mètres au moins à l'intérieur des limites du PPI défini
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- l'accès aux pylônes supportant la ligne électrique par les agents du gestionnaire du réseau, fait l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage du captage et le gestionnaire du réseau, définissant les modalités d'intervention sur cet ouvrage en compatibilité avec la protection des captages AEP. En cas de réfection générale des (ou d'un) pylônes, ceux-ci devront être déplacés hors du périmètre de protection immédiate

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 34 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Ferrals les Montagnes.

Il a pour objectif de protéger les eaux souterraines prélevées au niveau du captage de Triby, des pollutions pouvant atteindre l'aquifère et altérer leur qualité temporairement ou définitivement.

Compte tenu du comportement hydrodynamique supposé ou connu de l'aquifère, et en l'absence de données sur les vitesses effectives de circulation des eaux souterraines, la délimitation de ce PPR est proportionnée aux risques encourus avec pour seule ambition l'amélioration de la protection sanitaire du captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Chabert et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration

des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les fouilles, terrassements et excavations dont
 - la profondeur excède 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
 - la superficie excède 100 m²
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel et notamment tout défrichement

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants, dans la mesure où ces ouvrages peuvent entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée
- la création de seuils, barrages au droit du PPR
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraine
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - de celles nécessaires à la desserte locale
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
 - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
 - l'usage des sels de déneigement avec ou sans additifs
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
 - l'entretien des véhicules (vidange...)
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles
 - le stockage de produits déverglaçants
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants provenance d'ICPE
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - L'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
 - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage et des élevages familiaux

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel

- la superficie n'excède pas 100 m²
- les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
- les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères
- fossés
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage
- curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains
 - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - Stockages d'hydrocarbures nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène,...)
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

3. Prescriptions particulières

- des panneaux sont mis en place le long du chemin rural sur le tronçon surplombant la zone de captage, pour indiquer :
 - la traversée du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage destiné à l'alimentation en eau potable
 - l'interdiction de circulation des engins de plus de 5 tonnes sur le tronçon concerné
 - l'interdiction de stationnement de tout véhicule à moteur
- en amont immédiat du captage, sur le tronçon de chemin rural concerné, un fossé est mis en place pour collecter les eaux de ruissellement. L'exutoire de ce fossé est dirigé en aval de la zone de captage hors emprise du PPI

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS D'ALIMENTATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et mettre à disposition de la collectivité distributrice l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Triby

- l'eau fait l'objet, avant livraison d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution
- les eaux au point de mise en distribution, en sortie du réservoir de Calot, répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection par injection de chlore liquide sur la canalisation d'adduction au réservoir de Calot.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau sortant.

L'installation de traitement située dans la chambre des vannes du réservoir comporte une pompe doseuse et un bidon de stockage d'hypochlorite de sodium muni d'une cuve de rétention de même capacité.

ARTICLE 6.3 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse. Le marnage des réservoirs sera adapté en fonction des variations saisonnières.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 8 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant au point de mise à disposition.

Elle réalise un suivi ponctuel de la turbidité lors des visites des installations. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée et produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flamage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)

- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

ARTICLE 12 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement de l'eau
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 16 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3** mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 17 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production et au traitement de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 18 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 19 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- il appartient à la commune de Ferrals les Montagnes concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 20 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Béziers

Le maire de la commune de Ferrals les Montagnes


Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

- **PPI, PPR (IGN + cadastral)**
- **Etat parcellaire**

Montpellier, le 4 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.537

désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-20 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets ;

Considérant que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés par leur gestionnaire respectif répondent aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses de vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination conformément au décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et au code de la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ANNEXE : Centres de vaccination du département de l'Hérault

Nom du centre	Porteur du site	Gestionnaire du centre	Adresse du centre	Équipe mobile rattachée au centre (oui / non)
Centre de vaccination Agde	Ville d'Agde	Ville d'Agde	220 boulevard des Hélienes 34300 AGDE	NON
Clinique 3 Vallées Bédarieux	Clinique 3 vallées	Clinique 3 vallées	4 Route de Saint Pons 34800 BEDARIEUX	NON
Centre Zinga Zanga (grande salle de spectacle) Béziers	Service de santé publique de la Ville de Béziers	Service de santé publique de la Ville de Béziers	Traverse de Colombiers 34500 BEZIERS	NON
Maison médicale de garde de Béziers	CH Béziers	CH Béziers	2 Rue Valentin Haüy, 34500 Béziers	NON
Clinique du Parc Castelnau le lez	Clinique du Parc	Clinique du Parc	50 Rue Emile Combes 34170 CASTELNAU-LE-LEZ	NON
Hôpital Local Clermont l'Hérault	Hôpital Local de Clermont l'Hérault	Hôpital Local de Clermont l'Hérault	Cours de la Chicane 34800 CLERMONT-L'HERAULT	NON
Clinique St Louis Ganges	Clinique St Louis de Ganges	Clinique St Louis de Ganges	2 Place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	NON
Centre de vaccination Gignac	Maison médicale de Gignac	Association Santé Lib	4 Chemin du Moulin de Carabotte 34150 GIGNAC	NON
Centre de vaccination de la Grande Motte - Centre Culturel	Ville de la Grande Motte	Ville de la Grande Motte	Place du 1er Octobre 1974 34280 LA GRANDE-MOTTE	NON
Centre de vaccination Lodève	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Lodève	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Lodève	1 bis Rue du 4 Septembre 34700 LODEVE	NON
Centre Hospitalier République Lunel	CPTS du pays de Lunel	Association de Professionnels de santé du Bassin Lunellois -CPTS du pays de Lunel	141 Place de la République 34400 LUNEL	NON
Centre Vaccination Publique Bouisson Bertrand Montpellier	Institut Bouisson Bertrand	Institut Bouisson Bertrand	5 Rue Ecole de Médecine 34000 MONTPELLIER	NON
Clinique du Millénaire Montpellier	Clinique du Millénaire	Clinique du Millénaire	220 boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER	NON
Maison médicale de garde de Montpellier	Maison médicale de garde de Montpellier	Association Montpellier Agglomération Permanence des Soins	2 Rue des Tourterelles 34090 MONTPELLIER	NON
CHU Centre Balmes et La Colombière Montpellier (grand public)	CHU de Montpellier	CHU de Montpellier	39 Avenue Charles Flahault 34090 MONTPELLIER	NON

CHU Centre Baumes et La Colombière Montpellier (professionnels de santé libéraux)	CHU de Montpellier	Secours infirmier et conseil départemental de l'ordre des médecins	39 Avenue Charles Flahault 34090 MONTPELLIER	NON
Caserne des sapeurs pompiers d'Olonzac	SDIS 34	SDIS 34 et communauté de communes du Minervois au caroux	Route d'Oupla 34210 OLONZAC	NON
Centre Hospitalier de Pézenas (salle Vayrac)	Centre Hospitalier	Centre Hospitalier	Rue Henri Reboul 34120 PEZENAS	NON
Clinique du Pic St Loup St Clément de Rivière	Clinique du Pic St loup	Clinique du Pic St loup	96 avenue de Saint-Sauveur 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	NON
Clinique Saint Jean St Jean Vedas	Clinique Saint Jean	Clinique Saint Jean	1 Place de l'Europe 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	non
Caserne des sapeurs-pompiers de St Pons de Thomières	SDIS 34	SDIS 34 et communauté de communes du Minervois au caroux	Chemin du camp Soulel 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	NON
Centre de vaccination Sète	CPTS Bassin de Thau	Association Communauté Professionnelle et Territoriale de Santé du Bassin de Thau	Route de Cayenne (parking du Mas Coulet) 34200 SETE	OUI
Service de Santé SDIS 34 Vailhauques	SDIS 34	SDIS 34	150 Rue Super Nova 34570 VAILHAUQUES	OUI
Maison de santé Cessenon	Maison de Santé Pluriprofessionnelle	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Cessenon sur Orb	11 rue de caudejo 34480 CESSENON SUR ORB	NON
Salle des rencontres place de la Mairie St Martin de Londres	Ville de St Martin de Londres	Ville de St Martin de Londres	Place de la mairie 34380 ST MARTIN DE LONDRES	NON
Centre de vaccination - Mairie de Montpellier	Mairie de Montpellier	Mairie de Montpellier	1 Place Georges Frêche 34 000 MONTPELLIER	NON
Polyclinique St Roch	Polyclinique St Roch	Polyclinique St Roch	580 avenue du Colonel André Pavelet dit Villars 34000 MONTPELLIER	NON
Clinique Beau Soleil	Clinique Beau Soleil	Clinique Beau Soleil	Cité des Aînés 190 rue de la taillade 34000 MONTEPLIER	NON

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO



**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF – Spécialité EDUCATEUR SPECIALISE**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ; aux articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'Assistant Socio-Educatif, spécialité « Educateur spécialisé », sur le site de l'Agence Régionale de santé 1^{er} juin 2021, **en vue de pourvoir 1 poste.**

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois- de la fonction publique.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 30 juin 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

**Montpellier, le 1^{er} juin 2021,
La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation**


Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade :
EDUCATEUR SPECIALISE-1^{er} grade

Spécialité : Educateur Spécialisé 1^{er} grade

Evelyne CASSIUS DE LINVAL

(04.67.3)3.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou à des interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention.

Éducateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs. Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la structure dont ils relèvent.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Eduteur spécialisé ou aux titulaires d'un titre diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois- de la fonction publique.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Sur le fondement de la sélection, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire, prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) **Fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.
Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner **soit par courrier recommandé avec accusé réception** à l'adresse suivante:*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

**soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30**



AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF – Spécialité ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ; aux articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'Assistant Socio-Educatif, spécialité « Assistant de Service Social », sur le site de l'Agence Régionale de santé 1^{er} juin 2021, **en vue de pourvoir 3 postes.**

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social conformément aux conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Clôture des inscriptions le 30 juin 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} juin 2021,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation


Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade :
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU 1^{ER} GRADE

Spécialité : Assistant de Service Social
Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou à des interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention.

Assistant de service social: dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les personnels de l'établissement dont ils relèvent. Ils aident les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informent les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier. Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social conformément aux conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Sur le fondement de la sélection, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire, prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) **Fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.
Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner **soit par courrier recommandé avec accusé réception** à l'adresse suivante:*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

**soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30**



AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES CONDUCTEUR AMBULANCIER

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2021 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de Conducteur Ambulancier sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2021 en vue de pourvoir **5 postes**.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du :

Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.)

ou Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)

et justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,

- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Clôture des inscriptions le 30 juin 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU ⇨ Examens et Concours ⇨
Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} juin 2021

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Judith LE PAGE



NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

CONDUCTEUR AMBULANCIER

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage.
Ils participent le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation.
Les conducteurs ambulanciers ayant au moins 3 ans d'exercice dans leur grade et les conducteurs ambulanciers principaux peuvent être chargés de fonctions de coordination.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du :

Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.) Ou Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)

et justifiant des permis de conduire suivants :

- **catégorie B** : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- **catégorie C** : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve **d'un examen psychotechnique** subi devant l'un des organismes habilités à cet effet.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissent pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours est constitué **d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

Phase d'Admissibilité :

Consiste en l'examen par le jury, du dossier de sélection.

Phase d'admission modifiée :

Au vue de la situation sanitaire actuelle la phase d'admission est modifiée comme suit :

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en une série de QCM soumise aux agents.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
 - 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
- Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) Un **curriculum vitae**, détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
 - 4) Un relevé des attestations administratives (Attestations des employeurs successifs éventuels tant dans le secteur public que dans le secteur privé en indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi).
 - a) **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation, est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Centre Administratif André BENECH**
 - 5) Les 3 dernières fiches d'évaluation ou de notation (*pour les agents du CHU ou d'une autre fonction publique*)
 - 6) Photocopie du **C.C.A. ou du diplôme d'Etat d'Ambulancier et des permis de conduire en cours de validité recto/verso.**
 - 7) Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
 - 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
 - 9) **Uniquement** : **2** enveloppes autocollantes **demi-format (229x162)** affranchies au tarif en vigueur comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats.*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT
CS 17 788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature

L'Administrateur des Finances publiques, directeur Ressources adjoint à la direction départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du DDFIP34 du 26 mai 2020 portant nomination de M. Xavier CRISTOFINI, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction Ressources, par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier CRISTOFINI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CRISTOFINI, la délégation conférée par arrêté du Préfet du département de l'Hérault, sera exercée par :

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint

Mme Ghislaine CONDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

- jusqu'à 4 000 € HT :

délégataire principal : Mr Sylvain BRENEY, inspecteur des finances publiques

délégataire suppléant : Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

délégataire suppléant : M. Gabriel PROAL, inspecteur des finances publiques

délégataire suppléant : M. Philippe HAUDRY, inspecteur des finances publiques

délégataire suppléant : M. Christophe IPAVEC, inspecteur des finances publiques

- jusqu'à 20 000 € HT :

délégataire principal : Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

délégataire suppléant : Mme Ghislaine CONDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

- Au-delà de 20 000 € HT : M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint

Article 2 : S'agissant des dépenses relevant du titre 2 et de toutes les matières afférentes à la gestion des ressources humaines, Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation de signature.

Article 3 : La présente délégation révoque toutes les délégations précédemment consenties.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2021

L'Administrateur des Finances publiques

A blue ink signature of Xavier Cristofini, consisting of a large, stylized 'X' followed by 'ristofini' in a cursive script.

Xavier CRISTOFINI



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP des Hautes Pyrénées
et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de gestion du 26/12/2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques des Hautes Pyrénées et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

*Vu la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le BOP 362 de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées en date du 13 Avril 2021 accordée à **M Romain POMMIER**.*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des Finances Publiques des Hautes Pyrénées représentée par **M Romain POMMIER**, Directeur du pôle Ressources désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par **M Alain CITRON**, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante :

- programme 362 « Écologie »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
Fait à Tarbes, le 13/04/2021

Le délégrant

Direction départementale des finances publiques
des Hautes Pyrénées
Le directeur du pôle Ressources

Romain POMMIER

Le Préfet des Hautes Pyrénées

Rodrigue FURCY

Le délégataire

Direction départementale des finances publiques de
l'Hérault
Le directeur Métiers

Alain CITRON

Le Préfet de l'Hérault

Jacques WI KOWSKI



Affaire suivie par : Fabienne Scotto
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/05/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 21-XIX-057

Portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (moules), en provenance des zones suivantes : 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits pharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret 2020-1050 14 août 2020

relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP34-2021-XIX-050 du 14 mai 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages sauf huîtres des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP34-21-XIX-051 du 21 mai 2021 portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages des groupes 1, 2 et 3, à l'exception des moules, en provenance des zones suivantes : 34.38 Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 Zone des eaux blanches, 34.41 Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau

VU l'avis de la cellule de crise du 28 mai,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que les deux résultats d'analyses consécutifs des 20/05/2021 et 28/05/2021 sur les moules (groupe 3) de la zone 34.39 lotissements conchylicoles prélevés les 17/05/2021 et 25/05/2021 par le réseau de surveillance REPHYTOX montrent une concentration en toxines lipophiles inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

ARRÊTE :

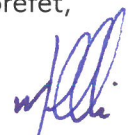
ARTICLE 1 : Les restrictions concernant la récolte, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones 34.39 lotissements conchylicoles de Thau prévues à l'article premier de l'arrêté préfectoral DDPP34-21-XIX-051 du 21 mai 2021 sus visé sont levées à compter de la signature du présent arrêté.

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARTICLE 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP34-21-XIX-050 du 14 mai 2021 et DDPP34-21-XIX-051 du 21 mai 2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL
Téléphone : 04 34 46 60 99 ou standard
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le

04 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-06-11992

**portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites
jusqu'au lieu d'élimination**

Société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION
N°agrément : 2021-034-022

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014, rédigé dans le département du Gard, portant agrément de la société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

VU la demande de renouvellement d'agrément, accompagnée de son dossier complet, présenté par la société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION, dans le département de l'Hérault, le 3 mars 2021,

VU le changement de siège social de la société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION dans le département de l'Hérault, sur la commune de Lunel.

VU les huit conventions de dépotage signées entre la société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées situées dans les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche et de la Drôme,

VU le bilan annuel d'activité 2019 de la société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION.

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION
Président : M. Stéphan NAVARRO
Adresse : 130 rue Clément Ader 34400 LUNEL

N° RCS Montpellier : 489 533 059
N° Siret : 489 533 059 00122

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2021-034-022**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : **9 850 m³/an.**

Les huit filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de LATTES et de BAILLARGUES pour 290 m³/an (34)
- station de traitement des eaux usées de LUNEL pour 360 m³/an (34)
- station de traitement des eaux usées d'ALES pour 4800 m³/an (30)
- station de traitement des eaux usées de NIMES pour 3000 m³/an (30)
- station de traitement des eaux usées de l'Euze à BAGNOLS/CEZE pour 500 m³/an(30)
- station de traitement des eaux usées du Mas Chabert à ST AMBROIX pour 400 m³/an (30)
- station de traitement des eaux usées du Bourdary à AUBENAS pour 400 m³/an (07)
- station de traitement des eaux usées de MONTELMAR pour 100 m³/an (26)

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, suivant les conditions de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement :

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « télérecours » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens ».

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Chef du S.E.R.N

Patrice PONCET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 03 034 0625 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 03 034 0625 0 en date du 20 mai 2016 autorisant Monsieur Fabien LANGE né le 16 mars 1967 à JOUY (28), domicilié Route du Barrage à CAUSSE DE LA SELLE (34380), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 55 Route de Mende à PRADES LE LEZ (34730).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Fabien LANGE le 22 avril 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Fabien LANGE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 03 034 0625 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **55 Route de Mende à PRADES LE LEZ (34730)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE DE RAMBOUILLET** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECF** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Fabien LANGE**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 340 place des Carrières de la République - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 5 rue Mont- 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.tel-recours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 03 034 0627 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 03 034 0627 0 en date du 20 mai 2016 autorisant Monsieur Fabien LANGE né le 16 mars 1967 à JOUY (28), domicilié Route du Barrage à CAUSSE DE LA SELLE (34380), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Boulevard Louis Blanc à MONTPELLIER (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Fabien LANGE le 22 avril 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Fabien LANGE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 03 034 0627 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Boulevard Louis Blanc à MONTPELLIER (34000).

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE DE RAMBOUILLET** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE - ECF** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**


ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Fabien LANGE**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

Le présent document peut être l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 soit hiérarchique auprès du Tribunal de Montpellier – Place Beauvau – 34000 MONTPELLIER.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 11 034 0693 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 11 034 00693 0 en date du 20 mai 2016 autorisant Monsieur Yoann GUIGOT né le 14 avril 1981 à SAINT BRIEUC (22), domicilié 29 Rue Christian BENEZECH - Résidence la Clè des Champs - Bat C Apt 34 à MONTPELLIER (34070), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 800 Avenue Villeneuve d'Angoulême - Résidence Point 2000 à MONTPELLIER (34070).

Considérant, que la demande de renouvellement de l'agrément présenté par Monsieur Yoann GUIGOT le 20 avril 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Yoann **GUIGOT**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E-11 034 0693 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **800 Avenue Villeneuve d'Angoulême - Résidence Point 2000 à MONTPELLIER (34070)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE MAS DREVN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE MAS DREVN** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Yoann GUIGOT**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

Cet acte administratif peut être l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Hérault, 34 place des Hauts de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2, ou d'un recours administratif du Ministère de l'Intérieur - Place Beauharnais - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue de la République - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement exercé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application internet "Télérecours" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 11 034 0702 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 11 034 0702 0 en date du 20 mai 2016 autorisant Monsieur Eric MARTINEZ né le 12 janvier 1971 à BEZIERS (34), domiciliée 25 Cours Belfort à CAPESTANG (34310), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 25 Cours Belfort à CAPESTANG (34310).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Eric MARTINEZ le 18 mars 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Eric MARTINEZ, est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 034 0702 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 25 Cours Belfort à CAPESTANG (34310).

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE COURS BELFORT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE COURS BELFORT** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Eric MARTINEZ.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit par lettre adressée au Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34000 MONTPELLIER Cedex 2 soit par courrier adressé au Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Frot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **4 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° R 20 034 0003 0

Portant suspension d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L.212-1 à L.213-7, L.223-6, et R.212-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n° R 20 034 0003 0 du 26 mai 2020 autorisant Madame Asma EL MALKI à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AGENCE SECURITE ET MAITRISE AUTOMOBILE sous le sigle enseigne **A.S.M.A** sis 270 Route d'Uzès - Résidence Casa Bella à POULX (30320) ;

VU l'article L.242-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la procédure contradictoire de suspension du 02 avril 2021 ;

Considérant que les manquements constatés relèvent de l'article 9 et 16 de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que les manquements constatés sont susceptibles de constituer un délit d'atteinte à l'autorité de l'État et à la confiance publique mentionné à l'article R.213-4 du code de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière portant le n° R 20 034 0003 0, délivré à Madame Asma EL MALKI le 26 mai 2020, est suspendue pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

L'administré a le droit de faire opposition à la décision dans le délai de deux mois d'un recours administratif gratuit auprès du Préfet de l'Hérault - 30 place des Martyrs des Résistances - 34000 MONTPELLIER (EL EPC 2) est hiérarchique auprès du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - 30 place des Martyrs des Résistances - 34000 MONTPELLIER. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'administré peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier de rejet.

Une demande contentieuse peut également être introduite directement devant le Tribunal administratif de Montpellier - 30 place des Martyrs des Résistances - 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de l'administré. La demande contentieuse peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Montpellier - 30 place des Martyrs des Résistances - 34000 MONTPELLIER sur le site www.tri-jur.fr

BAREME DENREES RECOLTE 2020

01/07/2020-30/06/2021

**Validé lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)
du 15 avril 2021**

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
● Plants de poireaux	0,05€/plant
● Vesces grain	150€/Quintal



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2021-004

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan La Peyrade par le conseil départemental de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R181-17 ;

VU l'arrêté 2021-I-001 du préfet de l'Hérault du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le conseil départemental de l'Hérault le 8 juillet 2020, enregistrée sous le n°34-2020-00091 ;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale qui engage la phase d'examen, en date du 22 juillet 2020 ;

VU la demande de complément en date du 23 octobre 2020 suspendant les délais d'instruction, et la prolongation de son délai en date du 5 février 2021 ;

VU le dépôt du dossier complété par le conseil départemental en date du 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présentation du dossier en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est prévu le 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un avis conforme du ministre chargé des sites classé après avis de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ne pourra être achevée dans le délai réglementaire ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le conseil départemental de l'Hérault le 8 juillet 2020, enregistrée sous le n°34-2020-00091, concernant l'opération d'aménagement suivante :

Projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan La Peyrade

est prorogé de 4 mois.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le - 1 JUN 2021

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur régional

Patrick BERG

Montpellier, le **2 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-OCC-2021-s-16 du 31 mai 2021

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** le chapitre III du titre III de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 17 mai 2021 par Jean-François HUGUES -Taxidermistes professionnels avenue des Cévennes - 34380 Notre Dame de Londres.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Jean-François Hugues Taxidermiste professionnel, dont le siège est situé avenue des Cévennes, 34380 Notre Dame de Londres, est autorisé à naturaliser un spécimen appartenant à l'espèce *Puma yagouaroundi* en provenance du musée Alexandre FRANCONIE du département de Guyane (973) selon les conditions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

La dérogation est autorisée sous condition de la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées sont accordées par les préfets, et notamment ses articles 6 et 7 dont les éléments sont rappelés ci-dessous :

(Art 6) : La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen ; à cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère ; l'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doit également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées, y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisés dans le respect de l'environnement, avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

Dans le cas particulier des préparations ostéologiques, il convient de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- le procédé de préparation des os, du décharnage du cadavre au dégraissage des os, doit garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- les parties ostéologiques utilisées et la scénographie doivent être cohérentes ;
- dans le montage ostéologique, la taille et la nature des armatures ainsi que le type d'assemblage utilisé doivent garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de préparation ostéologique et en particulier le décharnage, la macération enzymatique ou non, le dégraissage et les traitements finaux doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;

– les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

(Art 7) : La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
 - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise, dans le cadre de ses publications et communications diverses, que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures en lien avec l'activité de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 – Exécution

Le préfet de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

**Subdélégation de signature de Monsieur Christophe MAUNY
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault
à Madame Véronique GERONES-TROADEC, directrice académique adjointe des
services de l'éducation nationale de l'Hérault
à Monsieur David RAYMOND, directeur académique adjoint des services de
l'éducation nationale de l'Hérault
à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe au secrétaire général de l'académie, chargée du
département de l'Hérault et
à Monsieur Olivier BOST, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au DASEN**

**Le directeur académique, des services départementaux de l'éducation nationale de
l'Hérault**

VU le code de l'éducation, notamment son article R.222-19-3;

VU le décret du 1^{er} octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MAUNY , en qualité de
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{ER} octobre 2018 portant nomination de Madame Véronique GERONES-
TROADEC en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation
nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Monsieur David RAYMOND, en qualité de
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2019 portant nomination de Madame Nathalie MASNEUF en qualité
d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de
l'Hérault ;

VU l'arrêté du 28 août 2012 portant organisation des services du rectorat et des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 11 Juillet 2014 portant affectation de Monsieur Olivier BOST, inspecteur de
l'éducation nationale-enseignement du 1^{er} degré en qualité d'inspecteur de l'éducation
nationale, adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Hérault ;

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à Madame Véronique GERONES-TROADEC directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale à Monsieur David RAYMOND, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe au secrétaire général de l'académie, chargée du département de l'Hérault, à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

- répartition des moyens d'enseignement du 1^{er} degré ;
- répartition des moyens d'enseignement des collèges ;
- décisions d'affectations des élèves en collèges et lycées ;
- contrôle de l'obligation scolaire, dispositions pour la mise en œuvre de l'article L 131-8 du code de l'éducation dispositions relatives à l'accompagnement parental ;
- recrutement et gestion des assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés ;
- dérogation à l'obligation de résidence des personnels logés par NAS ;
- fonctionnement des REP et REP+ ;
- toutes décisions relatives aux accidents du travail ;
- présidence des CDAS et gestion des aides sociales ;
- toutes décisions concernant l'enseignement privé en matière de déclaration d'ouverture, de répartition des moyens d'enseignement du 1^{er} degré, de sanctions et de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BOST, adjoint à l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

- décisions relatives aux autorisations d'absences des personnels du 1^{er} degré ;
- décisions relatives à la scolarité des élèves du 1^{er} degré ;
- décisions relatives aux voyages et sorties scolaires du 1^{er} degré ;
- toutes décisions relatives à l'organisation de la formation continue et continuée des personnels enseignants du 1^{er} degré.
- toutes conventions de stage

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 Mai 2021

Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault


Christophe MAUNY

Signature



Paraphe de :

Mme Véronique GERONES-TROADEC
Directrice académique adjointe
Des services de l'éducation nationale
De l'Hérault

Signature



Paraphe de :

M. Olivier BOST
Inspecteur de l'éducation nationale
Enseignement du 1^{er} degré
adjoint au DASEN de l'Hérault

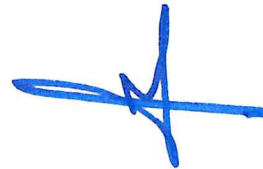
Signature



Paraphe de :

M. David RAYMOND
Directeur académique adjoint
Des services de l'éducation nationale
de l'Hérault

Signature



Paraphe de :

Mme Nathalie MASNEUF
Adjointe au Secrétaire général de l'académie,
Chargée du département de l'Hérault

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 mai 2021 portant nomination de deux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et de trois directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : *MENH2109852D*

Par décret du Président de la République en date du 5 mai 2021 :

M. Philippe CARRIERE, directeur académique des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique (groupe I) est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe I), à compter du 10 mai 2021, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Guy CHARLOT, admis à faire valoir ses droits à pension.

Mme Catherine MOALIC, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise (groupe III), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes (groupe II), à compter du 10 mai 2021, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Jean-Roger RIBAUD, appelé à d'autres fonctions.

M. David RAYMOND, personnel de direction de classe normale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault (groupe III), à compter du 10 mai 2021, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Bruno BENAZECH, appelé à d'autres fonctions.

Mme Catherine RIDARD, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, chargée du 1^{er} degré, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe III), à compter du 10 mai 2021, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois.

Mme Clarisse STEIN, personnel de direction de classe normale, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Nord (groupe III), à compter du 10 mai 2021, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Nicolas FELD-GROOTEN, appelé à d'autres fonctions.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 1^{er} juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-522

Portant agrément délivré au titre de la protection de l'environnement au niveau régional de l'association Graine Occitanie

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande présentée par l'association GRAINE Occitanie dont le siège social est situé : Immeuble le thèbes 26 allée de mycènes- 34 000 Montpellier, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant que l'association GRAINE Occitanie remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'environnement de par son projet statutaire ;

Considérant sa mise en œuvre des actions conduites en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) sur l'ensemble de la région Occitanie ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R. 142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant son investissement pour les formations et l'accompagnement à la professionnalisation des acteurs de l'EEDD ;

Considérant sa participation active à la mise en œuvre des politiques publiques à travers différentes commissions, dont elle est membre ;

Considérant le nombre de ses adhérents à travers les 83 associations membres directs réparties sur l'ensemble de la région Occitanie et les 177 associations membres indirects, lui assurent une large représentativité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association GRAINE Occitanie, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié au président de l'association GRAINE Occitanie, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction des relations avec les collectivités locales
bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 1^{er} juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-I-523

portant agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de l'association « CPIE APIEU »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement son article 2 ;

VU la demande présentée par le président de l'association CPIE APIEU dont le siège social est situé : mas de costebelle, 842 rue de la vieille poste - 34 000 Montpellier, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant que l'association remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'environnement de par son projet statutaire dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R. 142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant son investissement très actif dans le réseau associatif environnemental du territoire et sa participation aux politiques publiques à travers des programmes régionaux et des plans locaux ;

Considérant ses nombreuses actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement en direction des scolaires et du grand public ;

Considérant le nombre de ses adhérents, notamment à travers ses associations adhérentes et la répartition de ses actions sur le territoire montpelliérain, lui assurent une bonne représentativité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association CPIE APIEU, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à l'association CPIE APIEU, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction des relations avec les collectivités locales
bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 1^{er} juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-I-523

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau
départemental de l'association « CPIE APIEU »**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement son article 2 ;

VU la demande présentée par le président de l'association CPIE APIEU dont le siège social est situé : mas de costebelle, 842 rue de la vieille poste - 34 000 Montpellier, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant que l'association remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'environnement de par son projet statutaire dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R. 142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant son investissement très actif dans le réseau associatif environnemental du territoire et sa participation aux politiques publiques à travers des programmes régionaux et des plans locaux ;

Considérant ses nombreuses actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement en direction des scolaires et du grand public ;

Considérant le nombre de ses adhérents, notamment à travers ses associations adhérentes et la répartition de ses actions sur le territoire montpelliérain, lui assurent une bonne représentativité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association CPIE APIEU, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à l'association CPIE APIEU, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté modificatif relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la proposition de désignation de l'Association des Maires du département de l'Hérault ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

I – PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143.16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Jacques RIGAUD, ou Mme Gabrielle HENRY ou M. François LANOT ;
- e) La Présidente de la région Occitanie Méditerranée représenté Mme Marie-Thérèse MERCIER, ou M. Jean-Luc BERGEON, ou Mme Marie MEUNIER-POLGE ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Frédéric ROIG Maire de Pégairolles-de-l'Escalette,
 - M. Serge PESCE, Maire de Maraussan,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais,
 - M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes ;
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU, Président de la Fédération Famille Rurales de l'Hérault
 - M. Jacquie BESSIERES de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier,
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, de l'association Famille de France - Le Lien Associatif
 - M. Roger LOUIS, de l'association Familles de France - Le Lien Associatif
 - M. Jean-Paul RICHAUD de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
 - M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
 - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur émérite de géographie à l'Université Paul-Valéry Montpellier

c) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

➤ Pour la chambre de commerce et d'industrie, MM. André DELJARRY et Jean-Marie SEVESTRE

➤ Pour la chambre des métiers et de l'artisanat, MM Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, Jean-Claude NADAL et Jean-Luc SEBASTIA.

➤ Pour la chambre d'agriculture, Mme Sophie NOGUES.

Les personnes mentionnées au a) b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées mentionnées au c) présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

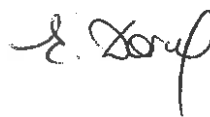
IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés , appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

ARTICLE 3 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et de communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

